



**Le Controis  
en Sologne**

Controis • Feings  
Fougères sur Bièvre  
Ouchamps • Thenay

**N°022/2026**

**ARRETE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT**

**Toutes les voies à Le Controis-en-Sologne**

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (41700)

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise Véolia le 19 janvier 2026,
- Considérant que la société Véolia intervient régulièrement, souvent en urgence, pour des curages et entretiens divers,
- Considérant que pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation lors des différentes interventions de la société Véolia,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Jusqu'au 31 décembre 2026, lors des interventions de la société Véolia, sur toutes les voies de la commune, pour :

- Curage de réseau EU et EP
- Entretien des postes de relevage
- Curage + nettoyage des avaloirs
- Debouchage urgent
- Curage pour réparation de réseau
- Entretien de bac à graisse
- Entretien et découpe de cuve à fioul

La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18, et le stationnement de tout véhicule, exceptés ceux afférent au chantier, sera interdit.

La société Véolia devra **aviser le service de police municipale de Le Controis-En-Sologne**, par tout moyen, téléphonique, mails, etc..., du début des travaux, et ce, **avant le commencement des travaux**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des Contraintes qui la justifie.

**ARTICLE 3** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté n'exonère pas le titulaire de l'obligation liée à l'obtention d'une permission de voirie ou de toute autre autorisation d'urbanisme dont pourraient relever les travaux objet de la demande

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- Le demandeur
- La Police Municipale.

A Le Controis-en-Sologne, le 20 janvier 2026.  
Le Maire

Antoine LELARGE

